# Jean-Baptiste André Godin à Eugène André, 18 janvier 1875

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

## Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (15)
Collation2 p. (438r, 439v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

## Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Eugène André, 18 janvier 1875, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 20/09/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/47999

## Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

## Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction18 janvier 1875
Lieu de rédaction28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)
DestinataireAndré, Eugène (1836-)
Lieu de destinationGuise (Aisne)

# Description

RésuméGodin informe André qu'il retourne à Laeken un chèque acquitté. Il l'avertit qu'il ne faut pas payer de frais à Darras pour sa venue à Guise et qu'il s'oppose à la « condition en dehors » de Lassérée. Sur le tarif des marchandises et les remises. Sur la cheminée à souffleur rotatif. Dans le post-scriptum, Godin aborde la question des affaires traitées par Darras avec la maison Seret : Seret s'engagerait à prendre chaque semaine une voiture de marchandises jusqu'à concurrence de la somme de 15 000 F, prendrait à sa convenance les marchandises pour 15 000 F supplémentaires avant le 31 décembre, et jouirait d'une remise de 6 % ; Godin n'était pas d'accord sur une livraison jusqu'à décembre des marchandises des derniers 15 000 F ; il explique à André qu'il a fait part de son mécontentement à Darras et qu'il priverait ce dernier de ses commissions pour les marchandises livrées à Seret après le mois de septembre.
SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

# Mots-clés

Appareils de chauffage, Distribution des produits, Finances d'entreprise, Fonderies et manufactures "Godin"
Personnes citées

- Darras [monsieur]
- Lassérée [monsieur]
- Seret [monsieur]

Lieux cités

- Guise (Aisne)
- Laeken, Bruxelles (Belgique)

Notice créée par Équipe du projet FamiliLettres Notice créée le 07/07/2023
Dernière modification le 18/09/2023

---

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/47999?context=pdf

438

Versailles 18 Janvier 75

Cher Monsieur André,

Je retourne à Laeken, par le courrier, comme vous le demandez le chèque acquitté que vous m'avez envoyé.

— Il n'y a aucun frais à payer à M. Darras avec l'augmentation qui lui a été accordée. Car M. Darras est dans sa tournée en venant à Guise et traite les affaires en quittant.

— Il est vrai que le ducroire était illusoire, et que j'ai consenti à le supprimer pour M. Darras, car il était resté sans application.

— Quant à la condition en dehors dont vous me parlez pour M. Lasserie, elle est contraire à tous les usages, et je ne puis l'accepter.

— Je n'ai pas d'objection à faire quant à présent à la suppression des conditions de remise qui existent sur le tarif, pour en faire l'objet d'une feuille séparée.

— L'observation que vous me faites au sujet des petits chiffres d'affaires arrive un peu tard, car en réalité la circulaire aurait pu limiter le chiffre de la remise à tout chiffre d'affaires dépassant 200 francs.

— J'ai à vous faire remarquer que je n'ai pas entendu appliquer à la cheminée nouvelle un souffleur rotatif, lorsque je vous ai parlé de la construire avec plus d'économie

que ne le permet le souf-
fleur à coulisse. J'entendais
tout simplement la cons-
truire avec un souffleur
portatif, comme celui des
petites cheminées, car du
moment qu'on veut entrer
dans des combinaisons, j'aime
mieux que l'on conserve
celles qui y existent.

Je considère, indépendam-
ment du travail que ce
souffleur doit occasionner
lui-même, qu'il n'est pas
possible de l'appliquer con-
venablement à cette cheminée.
Ce serait entrer dans de
nouvelles études, ce modèle
coûte déjà assez cher.

Votre tout dévoué

[illegible]

P. S.

J'oubliais de vous dire que
M. Darras vient de traiter à St
Quentin avec la maison Seret,
contrairement aux conditions du tarif
et sans tenir compte de l'opinion
qu'il m'avait demandée à ce sujet.
M Seret s'obligerait à prendre
chaque semaine une voiture de
marchandises jusqu'à concurrence
de la somme de 15 000 frs, il pren-
drait à sa volonté les autres
15 000 frs d'ici au 31 Xbre pro-
chain. ~~[illegible]~~ et il jouirait
de 6 % sur la totalité de ces marchan-
dises. J'ai répondu à M. Darras que
je ne voulais pas de ces conditions,
qu'il fallait au moins pour que je les
accepte que M Seret s'obligeât à se
fournir des derniers 15 000 fs de marchan-
dises avant la fin septembre prochain.
M Darras n'en a pas moins traité
à ce qu'il m'écrit en accordant l'année.
Je n'ai pu faire autrement que d'en
exprimer mon mécontentement à M Darras
et lui ai dit que si le marché est main-
tenu, il ne lui sera accordé aucune remise
sur les marchandises qui seront expédiées
à M Seret, après la fin septembre
prochain.